

RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-18

Règlement concernant l'imposition des taux de taxation, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2019

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville a adopté, le 11 décembre 2018, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville doit déterminer les redevances municipales exigibles, conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement de ces redevances;

ATTENDU le décret 644-2000 daté du 1^{er} juin 2000 publié dans la Gazette officielle du Québec du 14 juin 2000, concernant le regroupement de la Ville de Marieville et de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir qui comporte des dispositions relatives à la taxation;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le 4 décembre 2018, un avis de motion a été donné par monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, et que la présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont également été faits par monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, et que des copies étaient disponibles pour le public à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement décrète les taux de la taxe foncière générale par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt, les compensations pour les services d'égout, d'eau potable, collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, de la vidange des boues de fosses septiques et tous autres compensations et tarifs pour services municipaux ainsi que leur mode de paiement pour l'exercice financier 2019 pour la Ville de Marieville.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but de fixer et de pourvoir au prélèvement des taxes, compensations et tarifs, pour l'exercice financier 2019, soit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Municipalité : Ville de Marieville;
- b) Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, afin de défrayer le coût des opérations courantes, sont les suivantes :

- 1 ° catégorie résiduelle;
- 2 ° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3 ° catégorie des immeubles industriels;
- 4 ° catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 5 ° catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 ° catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 6 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0,7048 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment à l'article 6, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,7048 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie résiduelle sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,3377 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,5215 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie des immeubles industriels sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,7048 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie des immeubles de six logements et plus sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,1500 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4694 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables appartenant à la catégorie des immeubles agricoles sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 13 **IMMEUBLE VISÉ PAR LE PARAGRAPHE 10° DE L'ARTICLE 204 (1) DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Une compensation pour services municipaux est imposée et prélevée, pour l'année 2019, à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et visé au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) au taux de 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 14 **IMMEUBLE VISÉ PAR LE PARAGRAPHE 5° DE L'ARTICLE 204 (1) DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Une compensation pour services municipaux est imposée et prélevée, pour l'année 2019, à l'égard de tout immeuble situé dans le secteur A5 de la municipalité visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), au taux de 0,9025 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Quant aux immeubles situés dans le secteur A0 de la municipalité et visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), une compensation pour services municipaux, au taux de 0,7851 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2019.

SECTION 3
COMPENSATION ET TARIF POUR LE SERVICE MUNICIPAL DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 15 **IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur situés sur le territoire de la municipalité, une compensation annuelle de 118 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sis sur le territoire de la municipalité et desservis par le système municipal d'eau potable.

Toutefois, afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles situés sur le territoire de la municipalité dont le code d'utilisation est « 15 - *Habitation en commun* » et qui sont non munis d'un compteur, une compensation annuelle de 43 \$ est imposée et sera prélevée par chambre.

Dans le cas d'un local commercial situé dans une résidence, la compensation pour le local commercial est imposée seulement si le local commercial possède une salle d'eau ou tout autre équipement de plomberie tels, notamment, lavabo ou prise d'eau.

Dans le cas d'un logement bigénérationnel, si l'occupant de la résidence unifamiliale a signé une *Déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel*, à l'effet qu'il est l'ascendant ou le descendant du propriétaire et a transmis cette déclaration au service de la Trésorerie de la Municipalité entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2018, pour la taxation 2019, ce logement sera alors exempté de la compensation. Cette déclaration est disponible au service de la Trésorerie et sera exigée à chaque année.

ARTICLE 16 **IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur situé sur le territoire de la municipalité, une compensation annuelle de 118 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sis sur le territoire de la municipalité et desservis par le système municipal d'eau potable à l'égard des premiers 75 000 gallons impériaux d'eau utilisés.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur sur le territoire de la municipalité, un tarif est imposé et sera prélevé à raison de 1,5406 \$ pour chaque 1 000 gallons impériaux indiqués au compteur à l'égard de l'excédent des premiers 75 000 gallons impériaux d'eau utilisés comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la municipalité et desservi par le système municipal d'eau potable à l'exception des compteurs d'eau résidentiels installés en vertu de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*.

ARTICLE 17 **IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU ET SITUÉS HORS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur d'eau et situés hors du territoire de la municipalité, une compensation annuelle de 268,25 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, hors du territoire de la municipalité et desservis par le système municipal d'eau potable à l'égard des premiers 75 000 gallons impériaux d'eau utilisés.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'eau potable et à l'entretien et à l'opération du réservoir d'eau potable et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur hors du territoire de la municipalité, un tarif est imposé et sera prélevé à raison de 1,5406 \$ pour chaque 1 000 gallons impériaux indiqué au compteur à l'égard de l'excédent des premiers 75 000 gallons impériaux d'eau utilisés comme ayant été consommés par le ou les occupants d'un immeuble sis hors du territoire de la municipalité et desservi par le système municipal d'eau potable.

SECTION 4 COMPENSATION ET TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 18 IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur, une compensation annuelle de 206 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sis sur le territoire de la municipalité et desservis par le système municipal d'égout.

Toutefois, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles situés sur le territoire de la municipalité dont le code d'utilisation est « 15 - *Habitation en commun* » et qui sont non munis d'un compteur, une compensation annuelle de 75 \$ est imposée et sera prélevée par chambre.

Dans le cas d'un local commercial situé dans une résidence, la compensation pour le local commercial est imposée seulement si le local commercial possède une salle d'eau ou tout autre équipement de plomberie tels, notamment, lavabo ou prise d'eau.

Dans le cas d'un logement bigénérationnel, si l'occupant de la résidence unifamiliale a signé une *Déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel*, à l'effet qu'il est l'ascendant ou le descendant du propriétaire et a transmis cette déclaration au service de la Trésorerie de la Municipalité entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2018, pour la taxation 2019, ce logement sera alors exempté de la compensation. Cette déclaration est disponible au service de la Trésorerie et sera exigée à chaque année.

ARTICLE 19 IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur sur le territoire de la municipalité, une compensation annuelle de 206 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sis sur le territoire de la municipalité et desservis par le système municipal d'égout à l'égard des premiers 100 000 gallons impériaux d'eau rejetés.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur sur le territoire de la municipalité, un tarif est imposé et sera prélevé à raison de 2,1619 \$ par gallon impérial d'eau indiqué au compteur à l'égard de l'excédent des premiers 100 000 gallons impériaux d'eau rejetés comme ayant été consommés par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la municipalité et desservi par le système municipal d'égout à l'exception des compteurs d'eau résidentiels installés en vertu de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*.

Dans le cas des établissements industriels utilisant un système de pré-traitement des eaux usées le tarif est diminué en conséquence, selon l'entente en vigueur.

SECTION 5
COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES,
RECYCLABLES ET ORGANIQUES

ARTICLE 20 **COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES**
RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte des matières résiduelles, une compensation annuelle de 78,30 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sise sur le territoire de la municipalité.

Pour tout immeuble à usage mixte, c'est-à-dire qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une partie à usage non résidentiel, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, le local ou l'autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de quatre (4) ou moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.

Cette compensation est exigible que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue.

Le propriétaire qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l'enlèvement, le transport et l'élimination des ordures ménagères et d'une preuve de paiement. La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité accompagnée des pièces justificatives, entre le 1^{er} et le 30 septembre 2019.

Dans le cas d'un logement bigénérationnel, si l'occupant de la résidence unifamiliale a signé une *Déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel*, à l'effet qu'il est l'ascendant ou le descendant du propriétaire et a transmis cette déclaration au service de la Trésorerie de la Municipalité entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2018, pour la taxation 2019, ce logement sera alors exempté de la compensation. Cette déclaration est disponible au service de la Trésorerie et sera exigée à chaque année.

ARTICLE 21 **COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES**
RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte des matières recyclables, une compensation annuelle de 46,50 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou d'autre établissement, sise sur le territoire de la municipalité.

Pour tout immeuble à usage mixte, c'est-à-dire qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une partie à usage non résidentiel, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, le local ou l'autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de quatre (4) ou moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.

Cette compensation est exigible que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue et acceptant les matières recyclables identifiées dans la Charte des matières recyclables de la collecte sélective élaborée par Recyc-Québec et le comité conjoint sur les matières recyclables de la collecte sélective (comité formé des intervenants jouant un rôle en matière de récupération et de recyclage au Québec).

Le propriétaire qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de la collecte sélective et d'une preuve de paiement. La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité accompagnée des pièces justificatives, entre le 1^{er} et le 30 septembre 2019.

Dans le cas d'un logement bigénérationnel, si l'occupant de la résidence unifamiliale a signé une *Déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel*, à l'effet qu'il est l'ascendant ou le descendant du propriétaire et a transmis cette déclaration au service de la Trésorerie de la Municipalité entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2018, pour la taxation 2019, ce logement sera alors exempté de la compensation. Cette déclaration est disponible au service de la Trésorerie et sera exigée à chaque année.

Dans le cas des unités où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle sise sur le territoire de la municipalité qui se prévalent du service de conteneurs en vertu du « *Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville* », une compensation annuelle de 530,19 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 4 verges cubes, une compensation annuelle de 766,41 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 6 verges cubes et une compensation annuelle de 971,13 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 8 verges cubes.

ARTICLE 22 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte des matières organiques, une compensation annuelle de 80 \$ est imposée et sera prélevée par unité de logement ou d'habitation desservi sur le territoire de la municipalité.

SECTION 6 COMPENSATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 23 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange périodique des boues des installations septiques qui est effectué aux deux (2) ans, une compensation annuelle de 70 \$ est imposée et sera prélevée sur tout immeuble sur lequel est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes, le tout conformément au *Règlement numéro 303-17 sur la vidange périodique des boues de fosses septiques* de la Municipalité régionale de comté de Rouville et ses amendements. La compensation annuelle de 70 \$ représente 50 % du coût total du service de vidange périodique des boues de fosses septiques. Quant à l'autre 50 %, Il sera imposé et prélevé par voie de compensation annuelle au cours de l'année 2020.

Si, sur un immeuble sur lequel est érigé une résidence isolée et non raccordée au réseau d'égout municipal, il existe deux (2) ou plusieurs fosses septiques la compensation annuelle prévue au premier (1^{er}) alinéa sera multipliée par le nombre exacte de fosses septiques et ce, indépendamment que les installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22) et ses modifications subséquentes.

Toutefois, puisque le *Règlement numéro 303-17 sur la vidange périodique des boues de fosses septiques* de la Municipalité régionale de comté de Rouville prévoit que si la ou les fosses septiques sont utilisées de façon saisonnière, la vidange est effectuée au quatre (4) ans, la compensation annuelle imposée et qui sera prélevée en vertu des premier et deuxième alinéas du présent article sera réduite de 50 %.

ARTICLE 24 **COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ANNUEL DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Afin de pourvoir aux frais de service pour l'entretien annuel des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, une compensation annuelle est imposée et sera prélevée sur tout immeuble sur lequel est érigé une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité qui est raccordé à une installation septique utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements selon l'élément épurateur et les tarifs imposés par chaque mandataire, de même que les frais d'administration de la municipalité.

**SECTION 7
TAXES SPÉCIALES**

ARTICLE 25 **TAXES SPÉCIALES IMPOSÉES PAR LES RÈGLEMENTS
D'EMPRUNT**

Il est imposé et il sera prélevé des taxes spéciales aux taux fixés afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des différents règlements d'emprunt, adoptés par l'ancienne Ville de Marieville et par la nouvelle Ville de Marieville, et pour lesquels le remboursement n'est pas complété. Lesdits taux apparaissent à l'annexe « A » jointe au présent règlement.

ARTICLE 26 **APPROPRIATION**

Les taux des taxes spéciales sont établis en tenant compte des appropriations suivantes :

- un montant de 801,66 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 1166-15;
- un montant de 868,00 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 1170-15;
- un montant de 85,04 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 1174-15;
- un montant de 294,00 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 1178-16;
- un montant de 3 879,15 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 1182-17; et
- un montant de 54 366 \$ à même la réserve financière relative au réseau d'aqueduc de la Ville de Marieville.

**SECTION 8
MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

ARTICLE 27 **APPLICATION**

Les règles prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toutes taxes ou compensations que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 28 **COMPENSATION ET TARIFS PAYABLES PAR LE
PROPRIÉTAIRE**

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

ARTICLE 29 NOUVEAUX USAGERS DES SERVICES MUNICIPAUX

Pour toute nouvelle construction sur le territoire de la municipalité, les compensations et tarifs pour les services de distribution d'eau potable, d'égout, d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures ménagères, de collecte sélective et de vidange périodique des boues de fosses septiques sont facturés au prorata des jours d'utilisation d'un de ces services, à compter de la plus rapprochée des dates suivantes, savoir :

- à la fin des travaux; ou
- à la date d'occupation.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxe, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 31 EXIGIBILITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 32 INTÉRÊTS

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 12 %, par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 33 CHÈQUE REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 34 REMBOURSEMENT EN CAS DE PAIEMENT EN TROP

Des frais d'administration de cinq dollars (5 \$) sont exigés à tout citoyen qui demande un remboursement par chèque d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

SECTION 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 11 décembre 2018.

Caroline Gagnon
Mairesse

Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire
Greffière

ANNEXE A

LISTE DES TAUX DES TAXES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2019

NUMÉRO DE RÉGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX DE TAXES	MESURE
627-89	Assainissement des eaux	0,0007	100 \$ d'évaluation
1017-01	Assainissement des eaux et station de pompage Ouellette	0,0012	100 \$ d'évaluation
1018-01	Réservoir eau potable	0,0009	100 \$ d'évaluation
1039-02	Rodolphe-Fournier, Bourdages (égouts, eau potable, rue, bordures, éclairage)	46,4967	Frontage au mètre
1040-02	Dugal (éclairage)	109,40	Unité
1040-02	Dugal, Marcoux (bordures, trottoirs)	185,70	Unité
1042-03	Ovila-J.-B.-Goyette, H.-E.-Bryant (pavage et éclairage)	184,81	Unité
1042-03	Ovila-J.-B.-Goyette, H.-E.-Bryant (bordures)	4,9313	Frontage au mètre
1058-03	Zone blanche – secteur Ouest :		
	Bassin 1 (aqueduc)	0,1512	Superficie
	Bassin 2 (aqueduc)	0,1957	Superficie
	Bassin 3 (rue Ouellette)	79,7933	Frontage
	Bassin 3.1 (rue Ouellette-aqueduc seulement)	46,3112	Frontage
	Bassin 4 (aqueduc et égout)	0,3691	Superficie
	Bassin 5 (égout sanitaire)	0,0586	Superficie
	Bassin 7 (station de pompage)	0,1148	Superficie
	Bassin 8 (surdimensionnement)	58,03	Unité
1062-04	Église (égout sanitaire et eau potable)	738,40	Unité
1063-04	Saint-Césaire (égout sanitaire et eau potable)	10,3295	Frontage au mètre
1089-06	rue Bernard (Domaine du parc, phase II)	35,6276	Frontage
1085-05	Domaine du parc, phase I		
	Bassin 1 (aqueduc, égout, voirie : rue Robidoux)	0,8386	Superficie
	Bassin 2 (raccordement rue Ouellette)	0,1060	Superficie
	Bassin 3 (aqueduc, égout, voirie Domaine du parc)	1,4428	Superficie
1101-07	Avenue industrielle		
	Bassin 1 (égout sanitaire et aqueduc)	1 560,74	Unité
	Bassin 2 (égout pluvial et fondation de rue)	2 418,19	Unité
1102-07	Domaine des Ruisseaux, phase 1A		
	Bassin 1 (pavage et bordures)	16,8905	Frontage
	Bassin 2 (éclairage)	75,32	Unité
	Bassin 3 (trottoirs et surdimensionnement)	0,1834	Superficie
	Bassin 4 (surdimensionnement)	0,0462	Superficie
	Bassin 5 (surdimensionnement)	0,0312	Superficie
1110-08	Domaine des Ruisseaux, phase 1B		
	Bassin 1 (pavage et bordures)	17,4083	Frontage
	Bassin 2 (éclairage)	117,19	Unité
	Bassin 3 (surdimensionnement)	0,1303	Superficie
1124-09	Rue Sainte-Marie		
	Bassin 1 (aqueduc)	103,42	Unité
	Bassin 1.1 (égout sanitaire)	124,23	Unité
	Bassin 2 (égout pluvial)	0,1733	Superficie
	Bassin 3 (surdimensionnement)	21,85	Unité
	Bassin 4 (surdimensionnement)	0,0541	Superficie

NUMÉRO DE RÉGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX DE TAXES	MESURE
1134-10	Domaine des Ruisseaux – phase 2		
	Bassin 1 (pavage et bordures)	20,7037	Frontage
	Bassin 2 (éclairage)	127,25	Unité
1142-10	Domaine des Ruisseaux- phase 3		
	Bassin 1 (pavage et bordures)	14,9802	Frontage
	Bassin 2 (éclairage)	87,35	Unité
	Bassin 3(trottoirs, parcs et surdimensionnement)	0,0633	Superficie
	Bassin 4 (surdimensionnement)	0,0090	Superficie
	Bassin 5 (surdimensionnement)	0,0195	Superficie
1151-12	Station d'épuration	0,0065	100 \$ d'évaluation
1165-14	Domaine des Ruisseaux (amélioration bassin de drainage)	0,4105	Superficie
1166-15	Rue Franchère		
	Bassin 1 (aqueduc)	91,17	Unité
	Bassin 1.1 (égout sanitaire)	53,83	Unité
	Bassin 2 (égout pluvial)	0,1830	Superficie
1170-15	Fosses septiques*		
1174-15	Rue Joseph-Crevier		
	Bassin 1 (aqueduc)	100,22	Unité
	Bassin 1.1 (égout sanitaire)	68,93	Unité
	Bassin 2 (égout pluvial)	0,1866	Superficie
1178-16	Rues des Ormes et des Pins		
	Bassin 1	221,84	Unité
	Service de dette (R)	0,0803	100 \$ d'évaluation
	Service de dette (Marieville)	0,0071	100 \$ d'évaluation
1179-16	Station de pompage (Bassin de drainage 1A)		
	Bassin 1	0,0170	Superficie
	Bassin 2	0,1810	Superficie
	Bassin 4	0,1337	Superficie

Règlement 1202-18, section 7, article 25

* Compensation en proportion de l'aide financière versée à chacun calculée sur les dépenses exigibles demandées par chacun des propriétaires visés par le règlement .